

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

Service des soins de santé

Circulaire O.A. n° 2002/ 322

Bruxelles, le 26 juillet 2002

62/ 420

63/ 402

Concerne : Instructions comptables et statistiques relatives aux prestations de santé.

Centres médico-pédiatriques. Réduction de l'intervention de l'assurance.

L'arrêté royal du 3 juin 2002 fixant le montant de la réduction de l'intervention de l'assurance soins de santé dans le prix de la journée de prise en charge dans un centre médico-pédiatrique pour enfants atteints de maladie chronique, a été publié au Moniteur belge du 2 juillet 2002.

Cette modification doit être apportée comme suit dans les documents comptables et statistiques :

Documents C :

C 9

Seules les dépenses nettes peuvent être facturées dans les documents comptables C (codes comptables 901 et 905).

Documents N

Documents N 89

Pseudo-numéros de code de nomenclature existants (dépenses brutes) :

Centres médico-pédiatriques	Ambulatoire	hospitalisé	code comptable
Journée de prise en charge ambulatoire	773430	-	901
Journée de prise en charge interne	-	773463	901
Dépassement facturation normale (ambulatoire)	773474	-	905
Dépassement facturation normale (interne)	-	773500	905

Nouveaux pseudo-numéros de code de nomenclature pour la comptabilisation des quote-parts personnelles (en négatif) :

	Ambulatoire	hospitalisé	code comptable
1. Prise en charge interne			
le premier jour			
qualité "personne à charge" + PAS de régime préférentiel	-	767325	901 ; 905
autres	-	767340	901 ; 905
à partir du 2ème jour			
qualité "personne à charge" + PAS de régime préférentiel	-	767362	901 ; 905
autres	-	767384	901 ; 905
2. Prise en charge ambulatoire	767395	-	901 ; 905

Date d'application : le 1er août 2002.

Le Fonctionnaire Dirigeant,



F. PRAET.

Directeur général